

MAIRIE DE SOLIGNAT
63500

Téléphone/Fax : 04.73.71.44.90

Mail : commune.solignat@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 063-216304220-20200716-A20200012BIS-AR

Arrêté n° - A20200012BIS

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT A20200012 – ERREUR DATE ARTICLE 3

ARRETE MUNICIPAL

Rendant obligatoire le port du masque dans les lieux publics fermés de la commune de SOLIGNAT Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID -19

Le Maire de la Commune de SOLIGNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.22-1 et s, relatif au Pouvoir de Police du Maire,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L3131-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 portant création des articles L1331-12 à L1331-1,

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-Cov-2,

Vu la stratégie de déconfinement depuis le 11 mai 2020,

Vu l'avis n°6 du conseil scientifique COVID 19 du 11 mai 2020, Vu l'avis de l'Académie Nationale de médecine du 2 avril 2020 recommandant que le port d'un masque « *grand public* », aussi dit « *alternatif* », soit maintenue pendant la levée du confinement,

Vu l'avis de l'Académie Nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile* »,

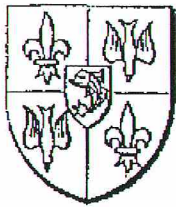
Vu la campagne de distribution de masques aux habitants du Puy-De-Dôme et particulièrement à ceux appartenant à l'Agglo Pays d'Issoire, permettant à l'ensemble de la population de Solignat de disposer d'un masque de protection,

Considérant les conditions de transmission du SARS-COV-2, virus responsable du COVID-19, notamment par vaporisation produite à l'occasion des discussions, éternuements et toux et par contacts de mains souillés par ces gouttelettes,

Considérant le caractère contagieux et pathogène du SARS-COV-2,

Considérant le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit dans l'annexe 1 liée à l'article 1^{er} que « *les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne pouvant être garanties* »,

Considérant que le gouvernement rappelle régulièrement que ses actions reposent uniquement sur les recommandations scientifiques,



MAIRIE DE SOLIGNAT
63500


Téléphone/Fax : 04.73.71.44.90

Mail : commune.solignat@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE

Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le 
ID : 063-216304220-20200716-A20200012BIS-AR

Arrêté n° - A20200012BIS

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT A20200012 – ERREUR DATE ARTICLE 3

Considérant que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 17 avril 2020 (n°440057) que, dans le respect de la cohérence et de l'efficacité des mesures prises par les autorités de l'Etat, le Maire était compétent pour prendre toute mesure sur son territoire pour des raisons « *impérieuses liées à des circonstances locales* »,

Considérant les mesures de déconfinement engagées dans le cadre de cette épidémie du COVID-19 depuis le 11 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique, de prévenir tout risque de propagation du virus pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité sur le territoire de la commune de Solignat.

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 17 juillet 2020 le port d'un masque couvrant la bouche et le nez tel un masque « *grand public* » ou dit « *alternatif* » ou un masque chirurgical est obligatoire pour le public fréquentant tous les lieux publics fermés de la Commune de Solignat.

Article 2 – La mesure visée à l'article 1 s'applique pour les adultes et les enfants à partir de 11 ans. Elle est recommandée pour les jeunes enfants dès 6 ans.

Article 3 – Le présent arrêté est exécutoire à compter du 17 juillet 2020 et pourra être revu au regard de l'évolution de la situation liée au COVID-19.

Article 4 – Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale d'Issoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Solignat, le 16 juillet 2020


Le Maire
Jean-Claude DABERT
